

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE TRAM'BUS (CIAT)

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Article I.	Objet de la commission	2
Article II.	Composition de la commission	2
Article III.	Lieu et périodicité de la commission	3
Article IV.	Tenue des séances	3
Article V.	Confidentialité des séances	4
Article VI.	Périmètre d'intervention	4
Article VII.	Saisine de la commission	5
Article VIII.	Recevabilité de la demande	5
Article IX.	Déroulement de la procédure d'instruction	6
Article X.	Avis de la commission et fin de la procédure	9
Article XI.	Protocole transactionnel	10
Article XII.	Secrétariat de la commission	10
Article XIII.	Modification du présent règlement	10



Article I. Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, qui subissent des préjudices économiques certains dans le cadre des travaux du projet d'aménagement de 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service, dites Tram'Bus 1 et 2.

En dépit de la volonté affichée par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que les travaux engagés occasionnent une gêne anormale et durable aux professionnels.

La procédure d'indemnisation amiable permet, selon certaines conditions, la réparation d'un préjudice, qui normalement relèverait a posteriori d'une décision de justice. Ce dispositif vise, par la recherche de solutions contractuelles préalables, à éviter des procédures contentieuses souvent longues et pouvant de ce fait, pénaliser encore plus l'activité commerciale.

Institué par délibération, ce dispositif facultatif garantit une solution beaucoup plus rapide qu'un contentieux juridictionnel.

Dans le cours de l'instruction, les requérants s'engagent à ne pas saisir le Tribunal Administratif dans les 3 mois suivant le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission.

Par ailleurs, par la signature de la convention d'indemnisation, les requérants s'engagent à ne pas déposer de recours au titre de l'établissement et de la période concernés. La convention d'indemnisation constitue une transaction au titre de l'article 2044 du Code Civil.

La commission examine alors la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant. En cas de recevabilité de la demande, le dossier est alors traité en vue d'être soumis à la CIAT. Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la CIAT, une convention d'indemnisation sera rédigée et signée par les parties qui précisera notamment l'établissement et la période concernés, la justification de l'indemnisation, le montant de l'indemnisation proposée par la CIAT et acceptée par le requérant. L'ensemble des pièces justifiant l'indemnisation sera mises en annexe.

Article II. Composition de la commission

La commission de règlement amiable est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Pau ou de tout magistrat de l'Ordre Administratif qu'il voudra bien désigner.

Lorsque qu'elle siège, la Commission est composée de 7 membres :

- Présidente de la Commission,
- Un élu du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,
- Un élu de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au titre de sa compétence en matière de développement économique,
- Un représentant de l'Etat (Trésor Public),
- Un expert-comptable désigné par l'Ordre des Experts Comptables,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Un représentant de la Chambre des Métiers.



Chaque membre pourra se faire représenter par un suppléant en cas de besoin.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

A titre consultatif, la commission comprend, le cas échéant :

- Un représentant de la Mission Tram'Bus,
- Toute autre personne susceptible d'éclairer la Commission par son avis.

Honoraires et défraiements :

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la Commission.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée. Les membres de la Commission pourront cependant bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement de ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article III. Lieu et périodicité de la commission

La commission se réunit au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 av Foch à BAYONNE.

Les dates de réunions sont fixées par le Président de la Commission.

Organisation des séances

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance. Il dispose seul de la police de la réunion avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre 5 jours francs avant la tenue de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 10 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. Cette dernière décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Article IV. Tenue des séances

A l'ouverture de la séance, le Président ou son suppléant, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.



Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. Si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire a voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Article V. Confidentialité des séances

Les contenus des séances (débat et votes) ne sont pas publics.

La commission d'indemnisation délibère à huis clos. Les débats, votes et prises de position ou de décision des membres de la Commission demeurent secrets. Seuls les avis et décisions de la Commission font l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au Président du Syndicat des Mobilités. Il en est de même de la proposition d'indemnisation émise par la commission.

Toutes les informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la commission et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels et obligent ceux qui en ont connaissance au respect de la confidentialité.

Le Président de la Commission ou son suppléant pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission. Ces intervenants extérieurs éventuels ne participeront à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances. L'approbation du présent règlement intérieur vaut engagement de confidentialité.

Article VI. Périmètre d'intervention

Dans le cadre du projet de réalisation de 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service, dites Tram'Bus 1 et 2, les professionnels riverains peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, en subissant des pertes de leurs revenus. De ce fait, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation.

Le périmètre d'intervention de la Commission d'indemnisation est celui du Périmètre de la Demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée auprès des services de l'Etat.

Les demandes d'indemnisation peuvent porter sur :

- Les travaux d'aménagement du projet Tram'Bus ;
- ainsi qu'au cas par cas, les travaux de déviation, de renouvellement et d'enfouissement de réseaux concessionnaires déclenchés par le projet Tram'Bus.

La fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation correspond à la durée des travaux sur la zone concernée.

La fin de la période ouvrant droit à un dépôt de demande d'indemnisation interviendra au maximum 16 mois après la date de fin des travaux. Le document faisant foi de cette date est le Constat d'achèvement des Travaux élaboré conjointement entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise ayant réalisé les travaux

Article VII. Saisine de la commission

Toute entreprise qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation :

- soit en écrivant à la Mission Tram'Bus- Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour- 15, Av Foch-64100 BAYONNE ;
- soit en téléchargeant un dossier sur le site internet du Syndicat et/ou de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- soit en venant directement à la à la Mission Tram'Bus- Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour- 15, Av Foch-64100 BAYONNE ;
- soit en la retirant auprès des médiateurs respectifs dans chaque commune (Bayonne, Anglet, Biarritz).

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété et renvoyé soit :

- Par **lettre recommandée avec accusé de réception** au Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, Mission Tram'Bus, Commission d'indemnisation Tram'Bus, - 15, Av Foch-64100 BAYONNE.
- Par une remise en main propre contre récépissé de remise auprès des services du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 2 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires, sauf en cas d'urgence motivée.

De même, plusieurs dossiers concernant des périodes de travaux successives pourront être déposés par le même requérant en respectant toutefois un délai de 2 mois minimum entre chaque demande.

Article VIII. Recevabilité de la demande

Principes liés au préjudice

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ou potentiel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux d'aménagements en cours des lignes 1 et 2 du Tram'Bus dans le périmètre retenu, et ce tant géographiquement que chronologiquement.
- **Spécial** : le dommage ne porte que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle, ou récurrente de l'entreprise demandeuse. Le dommage ne doit aussi concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière liée aux travaux d'aménagements du projet de Tram 'bus lignes 1 et 2.
- **Anormal et grave** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie.



Principes liés aux activités :

Les activités qui s'exercent **exclusivement** par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Cette situation ne prive pas le requérant de solliciter une relocalisation temporaire de son activité mais un refus ou une impossibilité de relocalisation n'ouvre pas davantage droit à une indemnisation.

De même, les activités ouvertes après l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des lignes 1 et 2 de Tram'Bus ne peuvent ouvrir droit à une indemnisation même si elles sont annexes ou accessoires à des activités installées antérieurement et susceptibles, à ce titre, d'ouvrir droit à une indemnisation.

Toutefois, la Commission peut prendre en considération des situations particulières pour proposer l'indemnisation du préjudice subi par une entreprise qui n'existait pas à la date de l'arrêté susvisé, notamment dans les cas suivants :

- Entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice, sont applicables à ce dernier ;
- Création d'activité après une acquisition d'entreprise ou de fonds de commerce postérieure audit arrêté dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables ont été entreprises antérieurement ;
- Modification de la situation juridique de l'entreprise à l'époque dudit arrêté tels qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

Article IX. Déroulement de la procédure d'instruction

1. Pré-instruction

Le dossier fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception. Enregistré à sa réception, le dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise ; Cette pré-instruction est purement technique de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et premier avis de la Commission d'Indemnisation Amiable. Un exemplaire dudit dossier sera également transmis à la Mission Tram'Bus afin qu'elle élabore un rapport établissant la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité invoquée par l'entreprise requérante et causée par le chantier.

2. L'examen de la recevabilité

La commission appréciera si l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et si la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement.

Les pièces justificatives à fournir dans le dossier de demande d'indemnisation sont les suivantes :

La recevabilité est fondée sur :

- a) La complétude du dossier transmis par l'entreprise selon les pièces justificatives demandées ci-après :



Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété
- Extrait K-bis récent ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 »)
- Liasses fiscales, bilan, compte de résultat et soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 dernières années de référence.
- Détail du CA mensuel des 3 derniers exercices attesté par expert-comptable
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 2 attestations sur l'honneur à compléter
- L'évaluation du préjudice attestée par expert-comptable
- Les pièces comptables devront être attestées par l'expert-comptable ou par un centre de gestion agréé.

Pièces facultatives

- Photos et plans significatifs sur la situation du requérant pendant les travaux,
 - Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.
- b) Un constat de la gêne occasionnée et du préjudice induit, de sa riveraineté, de sa durée et de sa gravité.

Pièces à fournir : cas particulier des micro-entrepreneurs

Eut égard à la particularité de leur statut, les micro-entrepreneurs ne sont pas tenus de disposer de pièces comptables identiques à celles d'une entreprise classique, par conséquent, les pièces à fournir sont les suivantes :

Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété
- Extrait K-bis récent ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 »)
- Déclarations fiscales des Chiffres d'Affaires des 3 dernières années de référence et de l'année en cours.
- Détail du Chiffre d'Affaire mensuel des 3 derniers exercices.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 2 attestations sur l'honneur à compléter
- L'évaluation du préjudice.

Pièces facultatives

- Photos et plans significatifs sur la situation du requérant pendant les travaux,
- Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.

Le demandeur devra prouver que son établissement subit un dommage direct et anormal caractérisé par une perte de chiffre d'affaire en relation directe avec les travaux.

Il est attendu que le professionnel riverain fournisse un rapport financier certifié par son expert-comptable ou son centre de gestion agréé, ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Dans le cas où une entreprise, installée récemment, ne peut produire trois bilans, la commission appréciera la demande sur les éléments fournis. Les périodes de fermetures pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

L'entreprise requérante s'engage également à communiquer à la demande de l'expert-comptable membre de la commission et à celui chargé de l'examen comptable de son dossier, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée. En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande par le Syndicat des Mobilités.

Un dossier incomplet ne sera pas instruit. La commission se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas de recevabilité de la demande (constat de gêne et de gravité retenu), le dossier est examiné sous l'angle de la comptabilité de l'entreprise concernée. Le dossier est alors transmis à l'expert-comptable avec l'ensemble des pièces justificatives pour établissement d'un rapport financier.

La commission est amenée à se prononcer sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sa gravité. Elle pourra notamment moduler sa décision en regardant si le requérant peut prouver qu'il a pu prendre des mesures exceptionnelles afin de pallier les gênes de travaux (fermetures pour congés, animations commerciales, ...).

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, l'entreprise sera dûment informée par écrit et par Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, ou son représentant respectif, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation. Elle a toutefois la possibilité de redéposer un dossier sur la base d'éléments nouveaux.

3. Rapports financier et technique

S'agissant des éléments financiers, l'entreprise requérante s'engage, au-delà des pièces obligatoires et/ou facultatives exposées ci-avant, à communiquer à l'expert chargé de l'examen comptable de sa demande, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination finale de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur 3 exercices clos ou à défaut depuis la date d'installation.

Le préjudice est constaté en prenant en considération :

- Perte de CA sur la période concernée (à vérifier avec le paragraphe sur les périodes d'indemnisation)
- Au regard des pertes structurelles et du facteur conjoncturel.

Le montant de l'indemnité est évalué selon la formule suivante :

Perte du CA constaté x taux moyen de marge brute des 3 derniers exercices clos.

L'indemnité est estimée à partir de la formule ci-dessus constatée sur une période d'au moins 1 mois, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaire mensuel de la période de référence.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.



L'impact d'éléments extérieurs aux travaux d'aménagements des lignes 1 et 2 de Tram'Bus doit être apprécié par l'expert-comptable en mettant en œuvre des méthodes statistiques fiables (par exemple moyennes mobiles, régression linéaire). Ainsi, l'appréciation du préjudice subi par une activité de caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimée en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres des métiers.

L'analyse comptable établie par l'expert ne portera que sur la perte par l'entreprise demanderesse, au regard d'une baisse supérieure ou égale à 10% du chiffre d'affaire du requérant. Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autres manques à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

Sur demande du requérant, la Commission sera amenée à intégrer aussi, au besoin, dans l'analyse du préjudice, le coût des mesures spécifiques, ponctuelles et inhabituelles prises pour tenter de prévenir une baisse d'activité liée aux perturbations nées des travaux d'aménagement des lignes 1 et 2 du Tram'Bus.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande par l'exécutif du Syndicat des Mobilités.

Un exemplaire dudit dossier, pris en ses éléments techniques, sera également transmis aux services compétents, afin qu'ils élaborent un rapport établissant la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité invoquée par l'entreprise demanderesse et causée par le chantier.

Après établissement desdits rapports financiers et technique, la commission se réunit et examine les pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission propose ensuite une indemnisation ou oppose un refus dans le cas où le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou bien le caractère non indemnisable de celui-ci.

Article X. Avis de la commission et fin de la procédure

En cas d'acceptation par la commission, la proposition d'indemnisation est transmise au Syndicat des Mobilités pour validation définitive.

- En cas de validation de la proposition, un protocole transactionnel est proposé pour signature à l'entreprise requérante. Cet accord prévoit le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

- En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, la juridiction compétente pour faire examiner ses arguments.



Article XI. Protocole transactionnel

Sur la base desdits avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi à l'initiative du Syndicat des Mobilités et transmis, pour signature, à l'entreprise requérante, avant approbation finale par l'organe délibérant du Syndicat des Transports.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif de Pau d'un recours de plein contentieux.

Article XII. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Syndicat des Mobilités.

Le relevé de décision qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

Article XIII. Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la délibération du Comité Syndical des Mobilités.

Annexes à intégrer:

- Plan du périmètre d'intervention de la commission.